

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/023581**
n° de gestion : **1988B02617**
n° SIREN : **347 984 254 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/11/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LETTRING SERVICE société anonyme à conseil d'administration

418 rue Companet 69140 Rillieux la Pape -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
liste des souscripteurs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social

LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 500 000 €

Siège social : 418, rue Companet 69140 RILLIEUX LA PAPE
347 984 254 R.C.S. LYON

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés en date du **2 août 1988**. Les associés ont décidé que la société deviendrait une Société Anonyme avec effet à compter du **1^{er} avril 1992**.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ *L'exploitation d'un fonds de publicité et signalétique sous toutes ses formes ; étude et réalisation.*

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

LETTRING SERVICE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société Anonyme* » ou des initiales « *S.A.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

418, rue Companet 69140 RILLIEUX LA PAPE

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – savoir le **14 septembre 1988** – pour se terminer le **13 septembre 2087**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

- 1 – Lors de la constitution de la société sous forme de S.A.R.L., il a été fait des apports en numéraire pour **50 000 F.**
- 2 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du **1^{er} avril 1992**, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de **599 700 F.** au moyen de la création de **5 997** parts nouvelles de **100 F.** entièrement souscrites et libérées en numéraire, et d'une somme de **300 F.** par souscription en numéraire, au moyen de la création de **3** parts nouvelles de **100 F.** chacune, intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social a ainsi été porté à **650 000 F.**
- 3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **31 août 1993**, le capital social a été porté de **650 000 F.** à **1 050 000 F.**, divisé en **10 500** actions de **100 F.** chacune, par apport en numéraire d'une somme de **400 000 F.**
- 4 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001**, la valeur nominale des actions a été portée à **16 €** et, du fait du traitement des arrondis, le capital social a été augmenté d'une somme de **7 928,53 € (52 007,76 F.)** prélevée sur le compte « *AUTRES RESERVES* » pour être ainsi porté à **168 000 €.**
- 5 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **12 décembre 2001** et du conseil d'administration en date du **31 décembre 2001** ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de **588 000 €** pour être porté à **756 000 €** par création de **36 750** actions nouvelles de **16 €.**
- 6 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du **24 juin 2002**, le capital social a été réduit d'une somme de **756 000 €** pour être ramené à **0 €** sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social dont les modalités et les conditions ont été décidées par la même assemblée, et aux termes du conseil d'administration en date du **27 septembre 2002**, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté à **500 000 €** par création de **31 250** actions nouvelles de **16 €.**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)**, représentée par les apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en **TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (31 250)** actions de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, numérotées de *1 à 31 250*, entièrement libérées et librement négociables.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – ROMPUS

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme : La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires : Elles sont libres.

3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants : Elles sont libres.

4. Cession à des tiers : Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté : Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

ARTICLE 10 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.
2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.
4. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de quatre vingts ans.

ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, moyennant un délai raisonnable ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai, si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué. Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables au tiers.

3. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un Président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

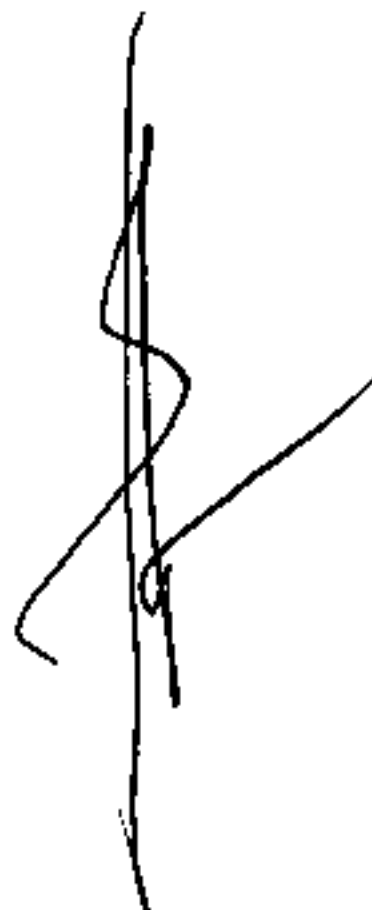
STATUTS D'ORIGINE (SOUS FORME DE S.A.R.L.) EN DATE DU 2 AOUT 1988.

MIS A JOUR : **LE 14 SEPTEMBRE 1989**
 LE 1^{ER} AVRIL 1992 (SUITE A AUGMENTATION
DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME)
 LE 31 AOUT 1993 (SUITE A AUGMENTATION DE
CAPITAL)
 LE 27 MARS 1996 (SUITE A MODIFICATION
DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET MISE EN HARMONIE DES
ART. 8, 14 & 30 AVEC LA LOI).
 LE 29 JUIN 2001 (SUITE A MODIFICATION
DATE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL).
 LE 3 SEPTEMBRE 2001 (SUITE A TRANSFERT
DU SIEGE SOCIAL)
 LE 12 DECEMBRE 2001 (SUITE A CONVERSION
EN EUROS, AUGMENTATIONS DE CAPITAL, REFORTE STATUTS POUR
MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 SUR LES
NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES)

LE 31 DECEMBRE 2001 (SUITE A
CONSTATATION AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2001)

DATE DERNIERE MISE A JOUR : **SUITE A CONSTATATION**
AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2002, PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2002.

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 756 000 €

Siège social : 418, rue Companet 69140 RILLIEUX LA PAPE

347 984 254 R.C.S. LYON

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN

DATE DU 24 JUIN 2002

PROCES VERBAL

L'an deux mil deux et le vingt quatre juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour qui s'est tenue à onze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration faite par lettre recommandée en date du sept juin deux mil deux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires en entrant en séance.

L'assemblée a procédé à la constitution de son bureau :

- Président : *Monsieur BERJON Damien*

- Scrutateurs : *M. PINET Dominique & M. BERJON Emmanuel*

Membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant.

- Secrétaire : *Me CONAN Yves*

Les scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que sont présents ou représentés : **4 actionnaires**

possédant ensemble : **45 464 actions**

sur un total de **47 250 actions.**

L'assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Le Président constate en outre que le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Réduction du capital social en vue d'apurer les pertes

EXT 1013.

Enregistré à la **RECETTE DE LYON NORD**

Le 14/10/2002 Bordereau n°2002/290 Case n°2

Enregistrement : 230 €

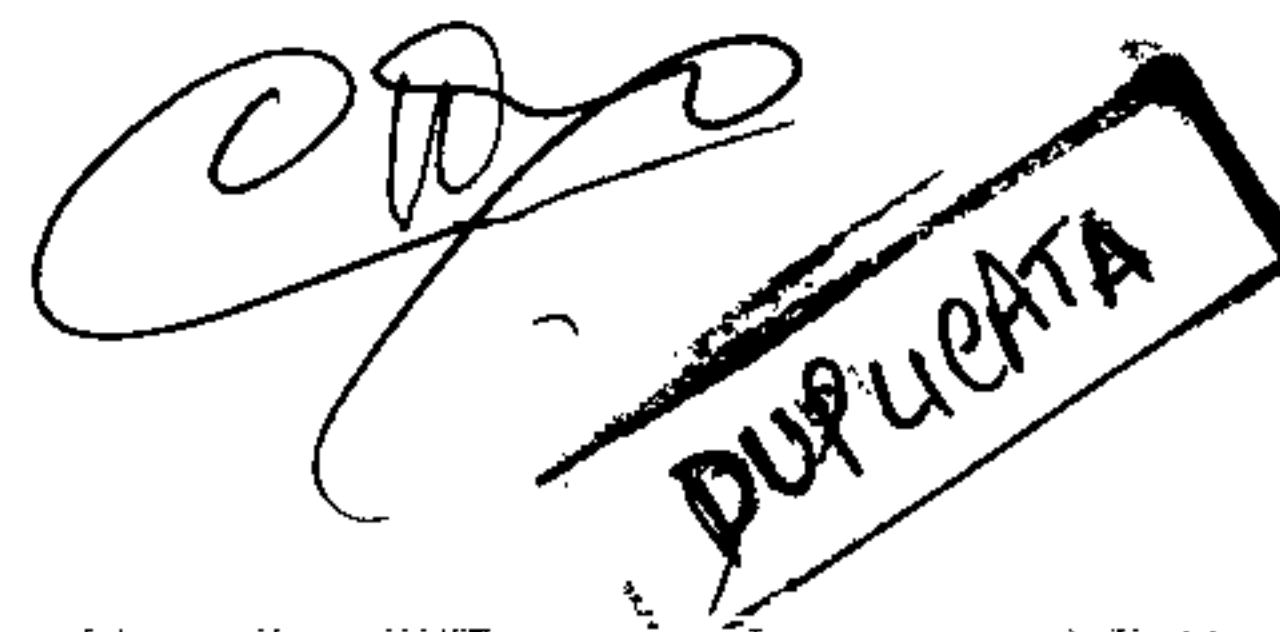
Pénalités : 25 €

Timbre : Exonéré

Total liquidé : deux cent cinquante-huit euros

Montant reçu : deux cent cinquante-six euros

Le Contrôleur



En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les **TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (31 250)** actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera en proportion de leurs droits actuels dans le capital social.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à *l'article L-225-133 du Code de Commerce* un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins être offertes au public.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée, si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de **3 %** de l'augmentation de capital.

3 - Les souscriptions seront reçues du **1^{ER} JUILLET 2002** au **31 JUILLET 2002** inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés en banque.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L-225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la perte du dernier exercice social, clos le **31 DECEMBRE 2001**, s'élevant à **UN MILLION SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (- 1 071 986,96 €)**, a pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital, décide, par application de l'article L.225-248 du nouveau Code de Commerce, la poursuite de l'activité sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôts, publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité..

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

CERTIFIE CONFORME
Le Président Directeur Général,



LETTRING SERVICE

Société Anonyme au capital de 500 000 €

Siège social : 418, rue Companet 69140 RILLIEUX LA PAPE

347 984 254 R.C.S. LYON

LIBERATION DE LA SOUSCRIPTION PAR
COMPENSATION AVEC DES CREANCES
LIQUIDES ET EXIGIBLES DETENUES PAR LES
ACTIONNAIRES

Certificat établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de Commerce

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 500 000 € DECIDEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
24 JUIN 2002

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en francs
M. BERJON Damien Lieudit le Sonnay 69210 SOURCIEUX LES MINES	8 854	141 664 €
M. BERJON Emmanuel 31, route de Lyon 69450 ST CYR AU MONT D'OR	8 854	141 664 €
M. BERJON Jacques 3 chemin du Carré 69380 LES CHERES	8 854	141 664 €
Mme FINAZ de VILLAINÉ Anne 8, chemin de Balme Baron 69140 RILLIEUX LA PAPE	4 688	75 008 €
TOTAL	31 250	500 000 €

/...

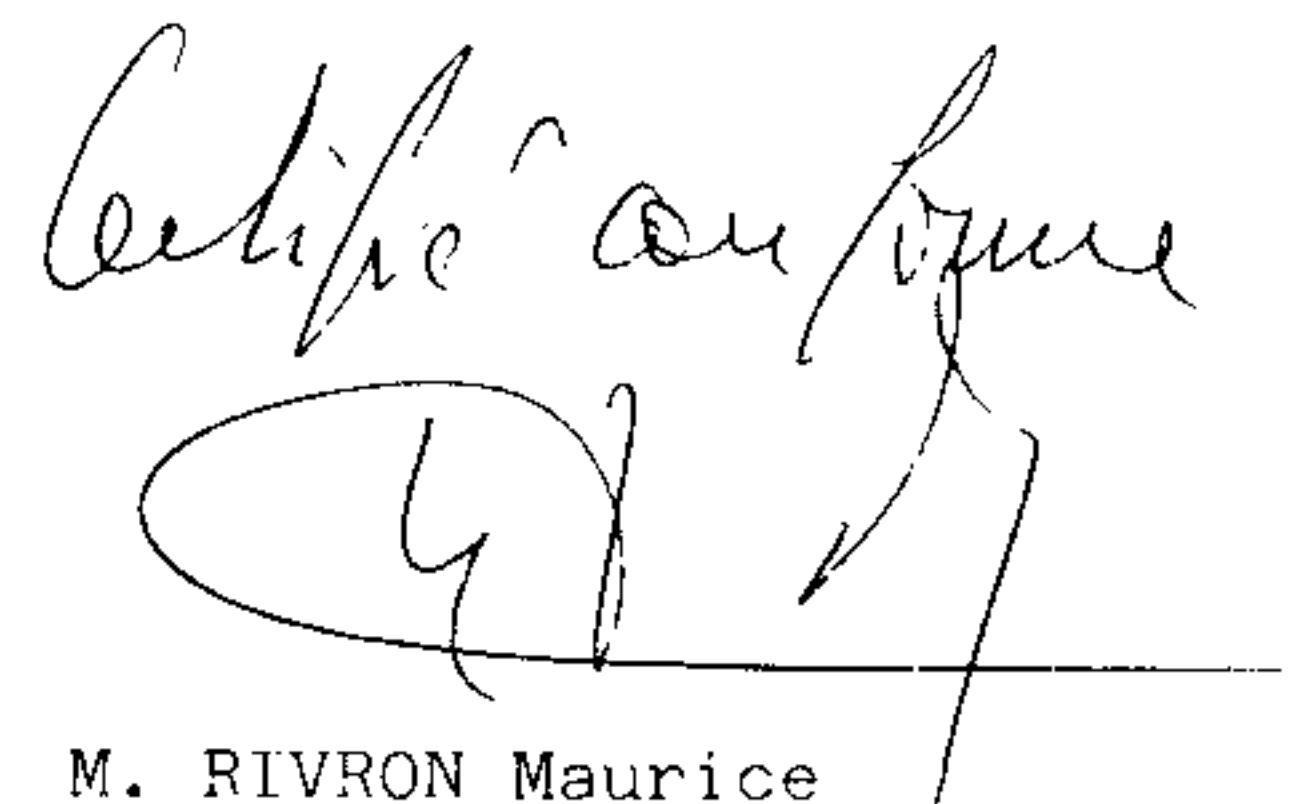
Il ressort des comptes de la S.A. LETTRING SERVICE :

- ♦ que le montant des créances liquides et exigibles détenues par **Monsieur BERJON Damien** dans la S.A. LETTRING SERVICE est au moins égal à **CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (141 664 €)**,
- ♦ que le montant des créances liquides et exigibles détenues par **Monsieur BERJON Emmanuel** dans la S.A. LETTRING SERVICE est au moins égal à **CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (141 664 €)**,
- ♦ que le montant des créances liquides et exigibles détenues par **Monsieur BERJON Jacques** dans la S.A. LETTRING SERVICE est au moins égal à **CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (141 664 €)**,
- ♦ que le montant des créances liquides et exigibles détenues par **Madame FINAZ de VILLAIN Anne** dans la S.A. LETTRING SERVICE est au moins égal à **SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT EUROS (75 008 €)**,

Ceux-ci libérant leur souscription à l'augmentation de capital en date du **24 juin 2002** par compensation avec lesdites créances qu'ils détiennent respectivement dans la société **LETTRING SERVICE**.

FAIT A RILLIEUX LA PAPE
LE 27/09/2002

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



M. RIVRON Maurice
Commissaire aux Comptes
EXCO LOIRE
Z.I. Molina La Chazotte Sud
108 rue de l'Avenir - 3P 178
420004 ST ETIENNE CEDEX 1